

Communes et bourgeoisies

«Modèle comptable harmonisé (MCH2) pour les communes et bourgeoisies valaisannes»

SFC_ MCH2



DCE du 20.06.2018

le Conseil d'Etat

décide

1. de constituer un groupe de travail chargé de la réflexion stratégique sur la mise en œuvre du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) pour les communes valaisannes ;
2. d'arrêter sa composition comme suit :
Présidence : - M. Olivier Beney, Secrétaire général du Département de la sécurité, des institutions et du sport

Membres : - M. Christian Melly, Chef de l'Inspection cantonale des finances
- M. Pierre-André Charbonnet, Chef de l'Administration cantonale des finances
- M. Maurice Chevrier, Chef du Service des affaires intérieures et communales.

Le secrétariat sera assuré par la Section des finances communales (SAIC).
3. D'autoriser le groupe de travail à faire appel à un expert externe si cela s'avère nécessaire à l'exécution de son mandat.
4. De charger le Département de la sécurité, des institutions et du sport des modalités d'application de la présente décision.

Séance du **20 JUIN 2018**

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat



Distribution 3 extr. DSIS
1 extr. SAIC
1 extr. IF
1 extr. ACF



DCE du 16.01.2019

le Conseil d'Etat

décide

1. de prendre connaissance du rapport du groupe de travail chargé de la réflexion stratégique sur la mise en œuvre du modèle comptable harmonisé (MCH2) pour les communes valaisannes du 21 décembre 2018.
2. D'autoriser le Département de la sécurité, des institutions et du sport à soumettre ledit rapport pour prise de position au Comité de la Fédération des communes valaisannes.
3. D'autoriser le Département de la sécurité, des institutions et du sport à désigner, d'entente avec le Comité de la Fédération des communes valaisannes, les communes pilotes qui seront mise au bénéfice d'une dérogation au sens de l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'OGFCo.
4. De maintenir le groupe de travail comme instance de conseil si lors de la mise en œuvre du MCH2 avec les communes pilotes devaient apparaître des points de divergences avec les lignes stratégiques définies dans le présent rapport.
5. De charger le Département de la sécurité, des institutions et du sport des modalités d'application de la présente décision.

Séance du **16 JAN. 2019**

Distribution 3 extr. DSIS
1 extr. SAIC
1 extr. Membres du GT
1 extr. IF
1 extr. ACF

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat



DCE du 10.04.2019

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 16.04.2004 (OGFCo) qui prévoit que le Département en charge de la surveillance financière des communes peut autoriser d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles découlent de nouvelles formes de gestion administrative;

vu la décision du Conseil d'Etat de prendre connaissance du rapport du groupe de travail chargé de la réflexion stratégique sur la mise en œuvre du modèle comptable harmonisé (MCH2) pour les communes valaisanne du 21 décembre 2018;

vu la décision du Conseil d'Etat d'autoriser le Département de la sécurité, des institutions et du sport à soumettre ledit rapport pour prise de position au Comité de la Fédération des communes valaisannes ;

vu la décision du Conseil d'Etat d'autoriser le Département de la sécurité, des institutions et du sport à désigner, d'entente avec le Comité de la Fédération des communes valaisannes, les communes pilotes qui seront mise au bénéfice d'une dérogation au sens de l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'OGFCo ;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

DCE du 10.04.2019

le Conseil d'Etat

décide

1. D'autoriser les communes d'Ernen, Viège, Loèche-les-Bains, Icogne, Sion, Conthey, Fully, St-Maurice, Vernayaz et Monthey à bénéficier d'une dérogation au sens de l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'OGFCo.
2. De charger le Département de la sécurité, des institutions et du sport des modalités d'application de la présente décision.

Séance du 10 AVR. 2019

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DSIS

À notifier par le Département



DCE du 04.12.2019

Décision

Vu l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 16.04.2004 (OGFCo) qui prévoit que le Département en charge de la surveillance financière des communes peut autoriser d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles découlent de nouvelles formes de gestion administrative;

vu la décision du Conseil d'Etat de prendre connaissance du rapport du groupe de travail chargé de la réflexion stratégique sur la mise en œuvre du modèle comptable harmonisé (MCH2) pour les communes valaisanne du 21 décembre 2018;

vu la décision initiale du Conseil d'Etat du 10 avril 2019 de faire bénéficier les communes pilotes d'une dérogation au sens de l'alinéa 3 lit b de l'OGFCo ;

vu l'art. 3 de l'Ordonnance sur les fusions de communes qui définit que le Grand Conseil approuve la fusion ou le contrat de fusion ;

vu les projets de fusion en cours;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

1. D'autoriser les communes et les bourgeoisies en processus de fusion, avec acceptation par le Grand Conseil et une entrée en vigueur de ladite fusion au 01.01.2021, à pouvoir bénéficier d'une dérogation au sens de l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'OGFCo.
2. De charger le Département de la sécurité, des institutions et du sport des modalités d'application de la présente décision.

1 - 4 DEC. 2019

Vu l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 16.04.2004 (OGFCo) qui prévoit que le Département en charge de la surveillance financière des communes peut autoriser d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles découlent de nouvelles formes de gestion administrative;

vu la décision du Conseil d'Etat de prendre connaissance du rapport du groupe de travail chargé de la réflexion stratégique sur la mise en œuvre du modèle comptable harmonisé (MCH2) pour les communes valaisannes du 21 décembre 2018;

vu la décision du Conseil d'Etat d'autoriser le Département de la sécurité, des institutions et du sport à soumettre ledit rapport pour prise de position au Comité de la Fédération des communes valaisannes ;

vu la proposition par la Fédération des bourgeoisies valaisannes de désigner trois bourgeoisies pilotes qui seront mise au bénéfice d'une dérogation au sens de l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'OGFCo ;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

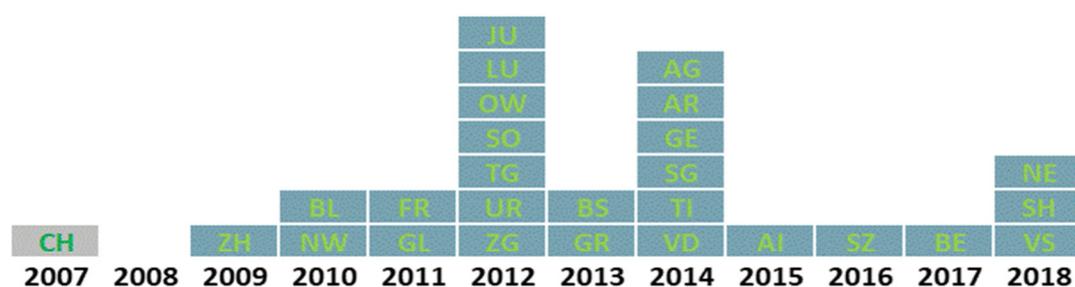
1. D'autoriser les bourgeoisies de Viège, Sion et St-Maurice à bénéficier d'une dérogation au sens de l'art. 3 alinéa 3 lit b de l'OGFCo.
2. De charger le Département de la sécurité, des institutions et du sport des modalités d'application de la présente décision.

Qu'est que le MCH2 ?

- ▲ Le modèle comptable harmonisé MCH2 fournit les bases de présentation des états financiers des cantons et des communes et se présente sous la forme de **20 recommandations**.
- ▲ Ces 20 recommandations, ainsi que l'ensemble du manuel y relatif, ont été adoptées en janvier 2008 par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances (CDF).
- ▲ En janvier 2013, la CDF a accepté la modification des Recommandations 18 et 20 (Indicateurs financiers) ainsi que la nouvelle Recommandation 21 (Instruments financiers).
- ▲ En janvier 2015, la CDF a accepté la modification des Recommandations 04 (Compte de résultats), 10 (Compte des investissements) et 14 (Tableau des flux de trésorerie).
- ▲ En mai 2016, la CDF a accepté la modification de la Recommandation 11 (Bilan).
- ▲ En juin 2017, la CDF a accepté le toilettage du Manuel MCH2.

Année d'introduction du MCH2

Confédération | cantons | communes



Source : www.srs-cspcp.ch

Structure du rapport du groupe stratégique

3.1.1 N°01 Éléments du modèle comptable

3.1.1.1 Recommandation

1. Les éléments principaux du modèle comptable sont le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe aux comptes.
2. Le bilan présente la situation patrimoniale.
3. Le compte de résultats présente la situation en matière de charges et de revenus.
4. Le compte des investissements met les dépenses d'investissement en face des recettes d'investissement.
5. Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur le niveau des liquidités et sur l'évolution de la structure du capital et du patrimoine.
6. L'annexe aux comptes contient :
 - a. les principes régissant la présentation des comptes, en particulier lorsque ces principes dérogent au MCH2 ;
 - b. des explications relatives au compte de résultats, au compte des investissements, au bilan et au tableau des flux de trésorerie ;
 - c. l'état du capital propre ;
 - d. d'autres indications importantes pour pouvoir apprécier l'état des finances, du patrimoine et du résultat, ainsi que la situation en matière de risques.

3.1.1.2 Avis du GT

À part l'introduction de nouveaux termes ou désignations, l'application des normes définies dans la recommandation no 1 ne devrait pas poser de problèmes aux communes à l'exception du point 5 relatif à l'établissement d'un tableau de flux de trésorerie qui fera l'objet d'un commentaire spécifique sous la recommandation no 14.

Les recommandations du MCH 2

- ✓ No 1 Éléments du modèle comptable
- ✓ No 2 Principes comptables
- ✓ No 3 **Plan comptable et classification fonctionnelle**
- ✓ No 4 Compte de résultats
- ✓ No 5 Actifs et passifs de régularisation
- ± No 6 **Réévaluations (corrections de valeur)**
- ± No 7 Recettes fiscales
- ± No 8 Financements spéciaux et préfinancements
- ✓ No 9 Provisions et engagements conditionnels
- ✓ No 10 Compte des investissements
- ✓ No 11 Bilan
- ✓ No 12 **Immobilisations et comptabilité des immobilisations**
- × No 13 Vision consolidée
- ± No 14 Tableau des flux de trésorerie
- ✓ No 15 Etat du capital propre
- ✓ No 16 **Annexe aux comptes annuels**
- ✓ No 17 **Objectifs et instruments de politique budgétaire**
- ✓ No 18 Indicateurs financiers
- ± No 19 **Procédure lors du passage au MCH2**
- ✓ No 20 Loi modèle sur les finances (renvoyée annexe au MCH2)
- ✓ No 21 Instruments financiers

Recommandation N°03 Plan comptable et classification fonctionnelle MCH1

The screenshot displays the MCH-HRM software interface with three main panels:

- Classification fonctionnelle (par tâche):** Shows a tree structure starting with '029 Administration générale, divers'. The 'Plan comptable' section is expanded to show 'Classification fonctionnelle (par tâche)' with categories 0 through 9.
- Classification par nature:** Shows a tree structure starting with '319 Frais divers'. The 'Plan comptable' section is expanded to show 'Classification par nature' with categories 1 through 6, including sub-items like '1 Actif', '2 Passif', '3 Charges', '4 Revenus', '5 Dépenses', and '6 Recettes'.
- Rubrique comptable:** Shows a table with the header 'Cotisation ASCVR' and a grid for data entry.

The Windows taskbar at the bottom shows the system tray with the time 10:50 and several open applications including 'Novell Gr...', 'Consultat...', 'Document...', 'Compte 2...', and 'budget a...'.

Recommandation N°03

Plan comptable et classification fonctionnelle MCH2

0	ADMINISTRATION GENERALE
02	SERVICES GENERAUX
022	SERVICES GENERAUX

3130.01	Frais de port et de CCP
3130.02	Téléphone/Téléfax, etc.
3130.03	Frais bancaires
3130.04	Honoraires de tiers
3130.05	Frais d'Assemblée Primaire

022	3130.01	Frais de port et de CCP
022	3130.02	Téléphone/Téléfax, etc.
022	3130.03	Frais bancaires
022	3130.04	Honoraires de tiers
022	3130.05	Frais d'Assemblée Primaire

MCH2 DICASTERES POUR LES BOURGEOISIES

- ❖ Comptabilisation uniquement dans les dicastères

0 : ADMINISTRATION GENERALE

8 : ECONOMIE PUBLIQUE

9 : FINANCES ET IMPOTS

Recommandation N°06

Réévaluations (corrections de valeur) OGFCo art. 58 et 59

Réévaluation du patrimoine financier

- Le groupe de travail se déclare favorable à une réévaluation **FACULTATIVE** du patrimoine financier dans un intervalle minimum de cinq ans ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés.
- Le groupe de travail est d'avis que ces réévaluations doivent se faire sur la base d'un rapport circonstancié d'un réviseur particulièrement qualifié au sens du Code des obligations. Il reprend ainsi les exigences de l'alinéa. 4 de l'art. 159 LCo applicables à la réévaluation du patrimoine administratif lors de l'entrée en vigueur du MCH1.

Réévaluation du patrimoine administratif

- Le groupe de travail est d'avis que le patrimoine administratif ne devrait pas être réévalué, ni à la hausse ni à la baisse, sauf en cas de diminution effective de la valeur. Le principe applicable doit être celui de la valeur d'acquisition, avec des amortissements planifiés en fonction de la durée d'utilisation.

Recommandation N°12

Immobilisations et comptabilité des immobilisations

- Vu la nécessité de définir une solution simple, aisément compréhensible et applicable à l'ensemble communes, le groupe de travail opte pour un système **d'amortissement dégressif sur toute la durée d'utilisation**, quelle que soit la nature des immobilisations.
- En soutien au principe de prudence, le groupe de travail demande que les taux dégressifs selon les catégories d'actifs qui seront arrêtés respectent les fourchettes des taux préconisées par le MCH2.
- Pour le groupe de travail, **la possibilité d'effectuer des amortissements supplémentaires n'a pas été retenue**, mais il entend préconiser à sa place l'utilisation d'une réserve de politique budgétaire globale (cf. recommandation no 17).

Recommandation N°12

Immobilisations et comptabilité des immobilisations

Recommandations	Communes VS
12 Méthode d'amortissements	Dégressif
12 Terrains	Compte 1400 Taux 0%
12 Bâtiments/constructions Durée d'utilisation	Compte 1404 25-50 ans (taux 8%-15%)
12 Travaux de génie civil Durée d'utilisation	Comptes 1401 à 1403 40-60 ans (taux 7%-10%)
12 Biens meubles, machines, véhicules Durée d'utilisation	Compte 1406 4-10 ans (taux 35%-60%)
12 Autres immobilisations corporelles Durée d'utilisation	Compte 1409 5 ans (taux 50%)
12 Immobilisations incorporelles Durée d'utilisation	Comptes 1420 à 1429 5 ans (taux 50%)
12 Forêts et alpages non-bâties	Comptes 1405 et 1400 Taux 0%
12 Prêts Amortissement	Comptes 144 Selon le risque
12 Participations et capital social Amortissement	Comptes 145 Selon le risque
12 Subventions d'investissement Durée d'utilisation	Comptes 146 1-40 ans (taux 10%-100%)
12 Dicastères découlant de dispositions légales supérieures	Selon la durée d'utilisation des dispositions légales supérieures (Notice A 1995 – AFC)

Recommandation N°17

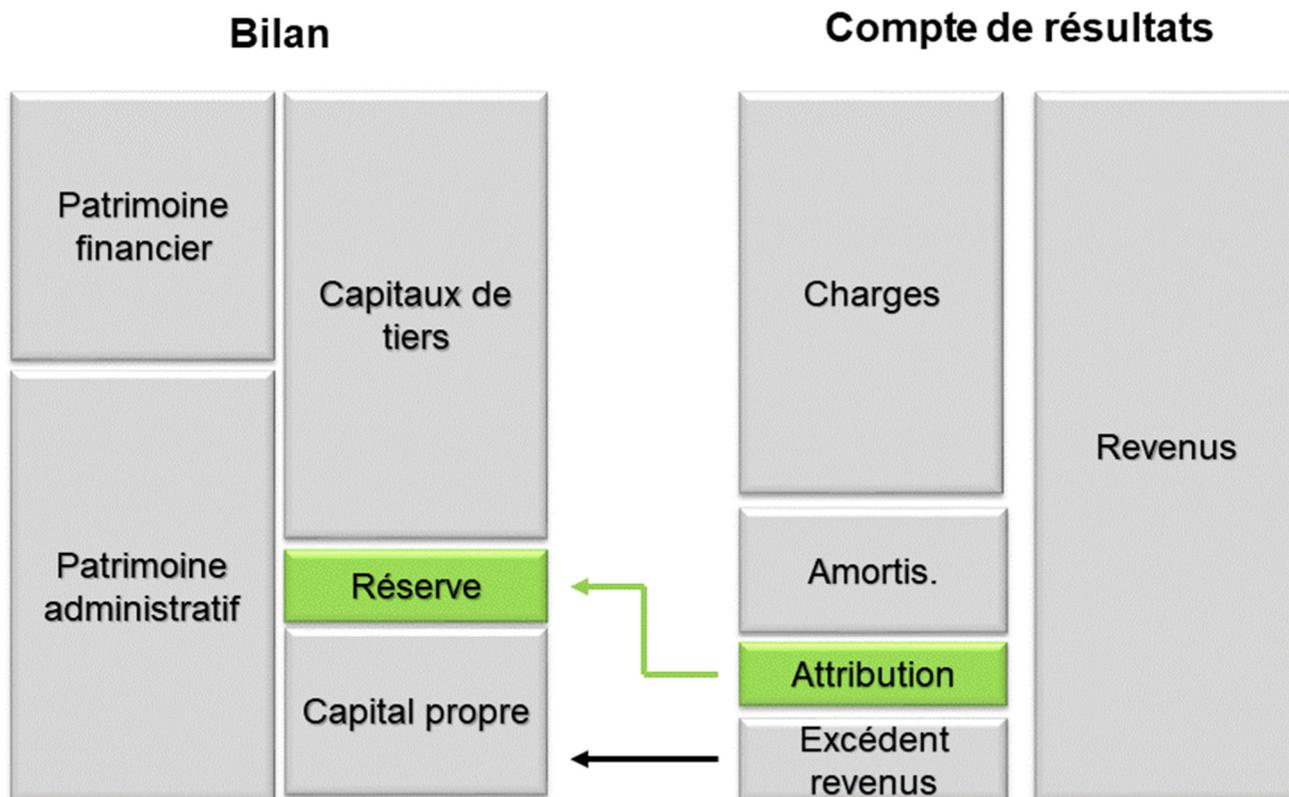
Objectifs et instruments de politique budgétaire

- Le groupe de travail comprend qu'en certaines circonstances la **politique budgétaire** **veille ou même doit influencer les comptes annuels**, notamment pour lisser les résultats.

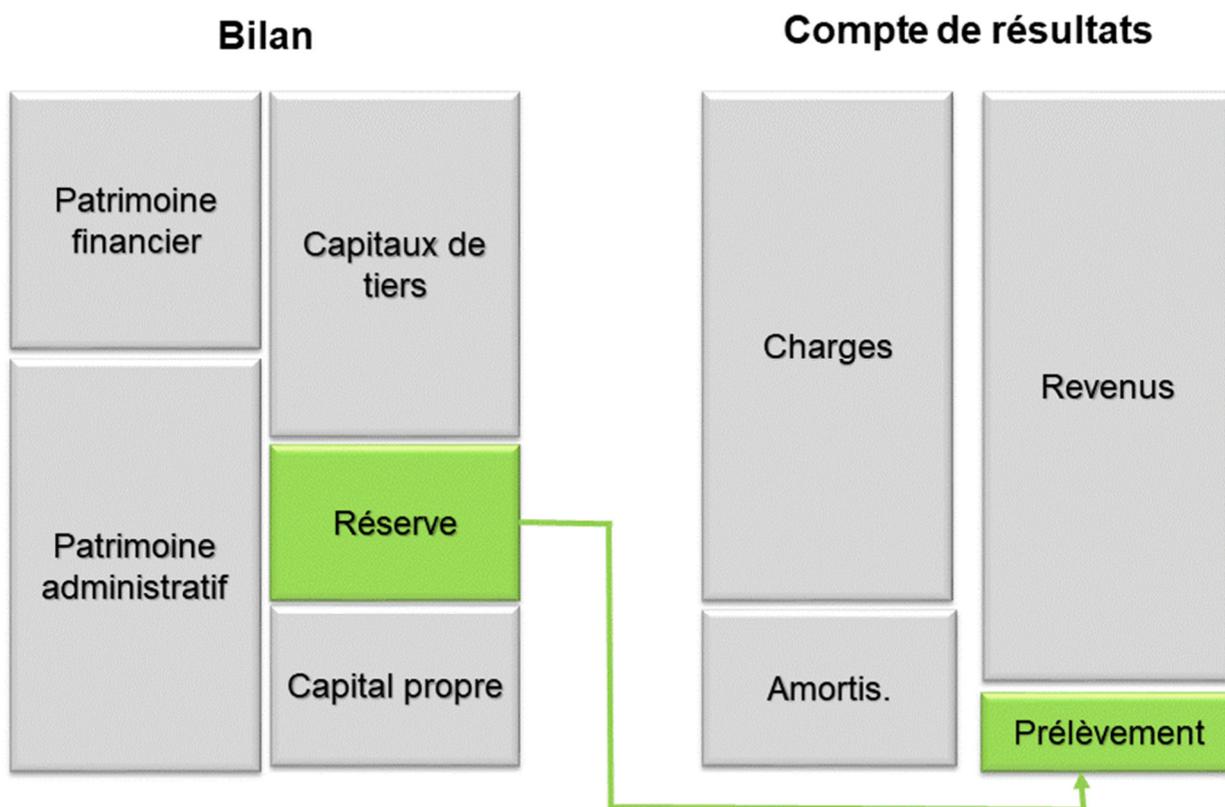
Réserve budgétaire

- Pour ce faire le groupe de travail **préconise de recourir à un compte de réserve spécifique intitulé « Réserve de politique budgétaire »** qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibre. Les attributions à cette réserve et les prélèvements sur celle-ci doivent être comptabilisés soit comme des charges extraordinaires soit comme des revenus extraordinaires.

Réserve de politique budgétaire



Réserve de politique budgétaire



Réserve de politique budgétaire

BILAN		
2	Passif	
29	Capital propre	
294	Réserves	
2940	Réserve de politique budgétaire	Réserve pouvant être utilisée pour couvrir de futurs déficits du compte de résultats et/ou pour contribuer au financement de nouveaux investissements (réserve conjoncturelle ou d'équilibre).
COMPTE DE RÉSULTATS		
3	Charges	
38	Charges extraordinaires	
389	Attributions au capital propre	
3894	Attributions à la réserve de politique budgétaire	Attributions à la réserve de politique budgétaire (comme la réserve conjoncturelle ou d'équilibre)
4	Revenus	
48	Revenus extraordinaires	
489	Prélèvements sur le capital propre	
4894	Prélèvements sur la réserve de politique budgétaire	Prélèvements sur la réserve de politique budgétaire (comme la réserve conjoncturelles ou d'équilibre)

ANNEXE AUX COMPTES 16 et 19 : IMPORTANT POUR L'ELABORATION BUDGET 22

- **Le Conseil décide :**
 - Seuil des actifs et passifs de régularisation
 - Valeurs seuils des provisions
 - Limite d'activation des investissements
 - Réévaluation du PF ou pas
 - Séparation terrains et bâtiments ou autres travaux de génie-civil
 - Les taux d'amortissement dans fourchettes

ANNEXE AU COMPTES 16 et 19 IMPORTANT : BILAN D'OUVERTURE 2022

**Le bilan d'ouverture au 01.01.2022 est l'image
du MCH2**

**Il n'y a pas d'écritures correctives à mentionner
dans le bilan**

**C'est pourquoi, il est important de bien
identifier la clé de transfert du MCH1 au MCH2
en ce qui concerne le bilan**

Calendrier et suite des travaux

Quoi	Quand	Qui
Travaux préparatoires avec les communes, les bourgeoisies et les prestataires informatiques. Clé de transfert comptes 2020 et budget 2021	avril à septembre 2021	SAIC Communes et bourgeoisies
Bouclément des comptes 2020	Mars - Juin 2021	Communes et bourgeoisies
Elaboration du budget 2022 sous MCH2	Septembre 21 à mars 22	Communes et bourgeoisies
Bouclément des comptes 2021 sous MCH1	Mars - Juin 2022	Communes et bourgeoisies
Elaboration du budget 2023 sous MCH2	Septembre 22 à mars 23	Communes et bourgeoisies
Bouclément des comptes 2022 sous MCH2	Mars - Juin 2023	Communes et bourgeoisies

Calendrier 2021 - 2022 – bourgeoisies

- Avril – septembre : préparation de la clé de transfert **avec le soutien de la SFC**.
- Septembre – décembre : préparation du budget 2022 sous MCH2.
- Septembre – Mars : si une seule assemblée = comptes 2021 sous MCH1 et Budget MCH2. (deux fichiers distincts)

Calendrier 2022 bourgeoisies

- Janvier – juin : clôture des comptes 2021 sous MCH1.
- Dès janvier comptabilité sous MCH2.
- Dès bouclage 2021 : Bilan d'ouverture MCH2.
- Avril à décembre : préparation du budget 2023 sous MCH2.

EN RESUME

- Année 2021 depuis avril-mai => MCH2
- Prestataires informatiques
- Soutien des collaborateurs de la SFC

Outils à disposition des bourgeoisies

- [OGFCo adopté par le CE le 24.02.2021](#)
- [Exemple de Plan comptable MCH2 pour les bourgeoisies avec source MCH1](#)
- [Idem Bilan](#)
- [Outil indicateurs MCH2](#) ou [fichier excel](#)
- Exemple de clé de transfert (dans 2 dias)

Outils à disposition des bourgeoisies

- [Annexe aux comptes annuels](#)
- [Tableaux annexés](#)
- [Exemples de message et rapport de révision](#)
- [Manuel MCH2 pour les cantons et communes](#)

Exemple de clé de transfert

Compte MCH1	Description MCH1	Compte MCH2	Description MCH2	Split numéro	Split description	Inad	Charges	Revenues
111.300.01	Indemnités, jetons de présence	0110.3000.00	Traitements, indemnités et jetons de présence				195	0
111.310.01	Matériel pour votations et élections	0110.3102.00	Imprimés et publications pour votations et élections				722.65	0

MCH1	Désignation	MCH2	Désignation
1	Actif	1	Actif
1.5	Patrimoine financier	10	Patrimoine financier
10	Disponibilités	100	Disponibilités et placements à court terme
100	Caisses	1000	Caisse
101	Comptes postaux	1001	La Poste
102	Banques	1002	Banque

312	Eau, énergie et combustibles		
3120	Eau, énergie et combustibles		
3120.000	Eau, énergie et combustibles	312000	Eau, énergie et combustibles
313	Prestations de service et honoraires		
3130	Prestations de services de tiers		
3130.000	Frais de téléphone et de télécommunication	318000	Frais de téléphone et de télécommunication
3130.010	Frais de port	318010	Frais de port
3130.020	Frais d'encaissement et de recouvrement	318040	Frais d'encaissement et de recouvrement

ANNEXE AUX COMPTES

- ❖ Base légale (LCo et OGFCo)
- ❖ Principes MCH2 et divergences
- ❖ Principes de la gestion financière Art. 6 à 16
- ❖ Principes de la tenue des comptes Art. 17 à 20
- ❖ Principes de la présentation des comptes Art. 21 à 29
- ❖ Principes d'évaluation du bilan

MCH2 DEROGATIONS POUR LES BOURGEOISIES

- ❖ OGFCo art, 32
- ❖ OGFCo art. 37
- ❖ OGFCo art. 43

LES BOURGEOISIES art. 32

¹ N'ont pas l'obligation d'élaborer le **plan financier** les **communes** dont:

- a) le bilan ne comptabilise **aucun découvert** et;
- b) le total du **bilan** est **inférieur à deux millions** de francs et;
- c) les **revenus bruts** du compte de résultat (sans les imputations internes) sont **inférieures à 200'000 francs**, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et;
- d) **aucun investissement** relevant de la **compétence** du **législatif** communal n'est planifié dans les quatre prochaines années.

² Ces communes attestent dans le budget qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.

LES BOURGEOISIES art. 37 al. 1

1 Les bourgeoisies sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de présentation du budget. **Elles sont dispensées:**

- a) **de l'aperçu du budget du compte de résultats et du compte des investissements;**
- b) **l'aperçu du budget du compte de résultats échelonnés;**
- c) **de l'aperçu du budget du compte de résultats selon la classification fonctionnelle lorsque ce dernier ne porte que sur une fonction;**
- d) **de l'aperçu du budget du compte des investissements selon la classification fonctionnelle.**

LES BOURGEOISIES art. 37 al. 2

- ² N'ont pas l'obligation d'élaborer le **message introductif** les **bourgeoisies** dont:
- a) le bilan ne comptabilise **aucun découvert** et;
 - b) le total du **bilan** est **inférieur à deux millions** de francs et;
 - c) les **revenus bruts** du compte de résultat (sans les imputations internes) sont **inférieures à 200'000 francs**, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et;
 - d) **aucun investissement** relevant de la **compétence** du **législatif** communal n'est planifié dans les quatre prochaines années.
- ³ Ces bourgeoisies attestent dans le budget qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.

LES BOURGEOISIES art. 43 al. 1

- ¹ Les **bourgeoisies** sont mises au bénéfice d'exigences allégées en matière de comptes. Elles sont **dispensées**:
- a) de l'aperçu du compte de résultats et des investissements;
 - b) de l'analyse des indicateurs financiers;
 - c) L'aperçu du compte de résultats échelonnés
 - d) de l'aperçu du compte de résultats selon les tâches lorsque ce dernier ne porte que sur une tâche;
 - e) de l'aperçu du compte des investissements selon les tâches;
 - f) de l'aperçu du bilan et du flux de trésorerie

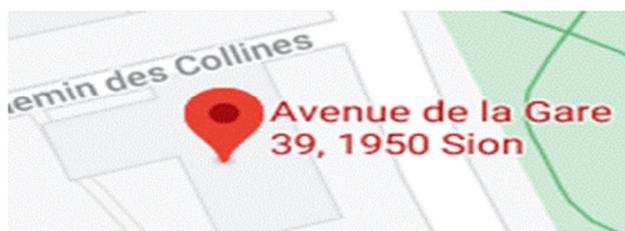
LES BOURGEOISIES art. 43 al. 2

² N'ont pas l'obligation de présenter le **message introductif et l'annexe aux comptes annuels**, les bourgeoisies dont:

- a) le bilan ne comptabilise **aucun découvert et**;
- b) le total du **bilan est inférieur à deux millions de francs et**;
- c) les **revenus bruts** du compte de résultats (sans les imputations internes) sont **inférieures à 200'000 francs**, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos **et**;
- d) **aucun investissement** relevant de la **compétence du législatif communal** n'est planifié dans les quatre prochaines années.

³ Ces bourgeoisies attestent dans les comptes annuels qu'elles remplissent les conditions ci-dessus.

A VOTRE DISPOSITION



Chef de section

Gasser Francis

☎ 027 / 606 24 31



francis.gasser@admin.vs.ch

Collaborateur économique

Gruber Ewald

☎ 027 / 606 24 32



ewald.gruber@admin.vs.ch

Collaborateur économique

Bagnoud Pascal

☎ 027 / 606 24 33



pascal.bagnoud@admin.vs.ch

Collaborateur économique

Sepey Laurent

☎ 027 / 606 24 34



laurent.sepey@admin.vs.ch

Merci de votre attention !

Questions

